YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le 25 OCTOBRE 2022
et de la publication
le 25 OCTOBRE2022
Le Maire

MAIRIE D'YERRES (Essonne)

Affaires Générales
N° tél. : 01 69 49 76 61
N/Réf. : OC/GP

Arrêté n° 2022/466
(Série A)

OBJET : Arrêté portant modification des horaires d'ouverture du cimetière communal et de son règlement intérieur.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, alinéa 1

VU, le règlement intérieur du cimetière de la Commune de Yerres en date du 20 décembre 2019 et notamment son article 2,

VU l'arrêté n° 2020/129 (série A) du 15 avril 2020 portant sur les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière communal,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ledit règlement, ainsi que les horaires d'ouverture du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020/129 (série A), susvisé est abrogé.

Article-2 : Les portes du cimetière communal, sis rue du Mont Griffon, seront ouvertes au public, tous les jours sans exception, de :

-8 heures à 20 heures, du 1er mars au 2 novembre,
-8 heures à 17 heures 30, du 3 novembre au 28 février.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR



Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

Article 3 : De fait, l'article 2 (Titre 1) règlement intérieur du cimetière communal, annexé au présent arrêté, est modifié.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Essonne.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution qui sera applicable, dès son affichage et sa publication dans les formes légales.
Ce règlement sera également affiché à l'entrée du cimetière et pourra être consulté en Mairie au service des Affaires Générales.

Fait à Yerres, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Conseiller Départemental,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA VILLE DE YERRES

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 6 : Exhumations

Article - 29 Dispositions pénales 13
Article - 30 Autorité 13

TITRE 7 : Reprise des terrains

Article - 31 Reprise des concessions non renouvelées 14
Article - 32 Reprise de concessions de plus de trente ans 14

TITRE 8 : Conversions

Article - 33 Conversions de concessions 15

TITRE 9 : Rétrocessions

Article - 34 Rétrocession à la commune 16
Article - 35 Indemnisation 16

TITRE 10 : Caveaux et monuments

Article - 36 Constructions 17
Article - 37 Caractéristiques 17
Article - 38 Travaux 17
Article - 39 Caveaux 17
Article - 40 Dépôt 17
Article - 41 Etat des caveaux 18

TITRE 11 : Espace cinéraire

Article - 1 Désignation du Columbarium 19

Columbarium

Articles - 2-3-4-5-6-7-8 19
Articles - 9-10-11-12 20

Jardin du souvenir

Articles - 13-14-15 20-21

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 1 :
Désignation du cimetière

Article – 1 **Désignation du cimetière**

Le cimetière communal sis rue du Mont Griffon, comprend des emplacements décrits dans un plan (ancien cimetière et agrandissements, columbarium et jardin du souvenir) indiquant les emplacements et leurs divisions, lesquels sont déposés en Mairie et dans le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière.

Article – 2 **Horaires d'ouverture**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public, tous les jours sans exception, de :

8 heures à 20 heures du **1er mars au 2 novembre**
8 heures à 17h30 du **3 novembre au 28 février**

Le service funéraire, situé au rez-de-chaussée de la mairie, est ouvert au public :

Le lundi de 13h30 à 19h
Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Samedi de 8h30 à 12h

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 2 :
Police du cimetière

Article – 3 Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière,

Le Maire sera informé de tous les faits relatifs au cimetière, tant pour l'administration des terrains affectés que pour les opérations funéraires, travaux à autoriser, cérémonies et maintien du bon ordre en général. Il est spécialement aidé à cet effet par le Commissaire de Police et les services de Mairie.

Article – 4 Atteintes au respect des morts

Les visiteurs du cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux mendiants, et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment et ayant en règle générale un comportement anormal, aux personnes accompagnées de leur chien, même tenu en laisse et de tous autres animaux. Toutefois, les déficients visuels pourront être accompagnés de leur chien. Avis en sera affiché à la porte d'entrée.

Les cris, les conversations bruyantes, les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est expressément interdit à tous les agents du cimetière, ainsi qu'aux personnes employées par eux, de demander aux familles des défunts, des émoluments ou gratifications pour offre de service à quel que titre que ce soit. Cette défense s'étend aux employés des Pompes Funèbres, porteurs et à toutes les entreprises œuvrant dans le cimetière.

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Article – 5 Respect des lieux

Il est formellement interdit de jeter dans les allées du cimetière : les fleurs fanées, débris de couronne ou tout autre détritus provenant de l'entretien des tombes. Ces résidus doivent être portés par les familles ou les personnes intéressées aux endroits spécialement aménagés à cet effet.
La commune se verra dans l'obligation de retirer toutes gerbes fanées, couronnes fanées non retirées. Un délai de 10 jours devra être respecté.
Il est interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation spéciale de Monsieur le Maire.

Article – 6 Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de terrain concédé.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

Les plantes seront tenues taillées. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas excéder une hauteur de 1,30 mètres, faute de quoi elles seront élaguées par la commune à la mesure réglementaire, après avertissement resté sans effet.
Il est expressément défendu :

- A toutes personne étrangères à la famille de couper ou arracher les fleurs, plantes ou arbustes, de déplacer ou enlever tout objet situé sur les tombes d'autrui,
- De pénétrer dans le cimetière par escalade, de monter sur les monuments et entourages, salir et endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- D'emporter le matériel mis à disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article – 7 **Entretien des sépultures**

Les terrains concédés doivent être entretenus dans un bon état de propreté, de conservation et de solidité par le concessionnaire ou ses ascendants directs ou indirects.
Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le Maire, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droit. Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office aux frais de ce dernier.

La commune de Yerres ne pourra être tenue responsable :

- De l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvement de terrain, résultant d'infiltrations, d'anciennes carrières, ou de toutes autres causes.
- Des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Toutes ces dégradations, seront constatées par des procès verbaux, lesquels seront mis à la disposition des familles afin que celles-ci puissent se rendre compte de la dégradation.
La même obligation s'applique aux monuments élevés au-dessus. A défaut d'entretien et en cas de danger, le Maire prendra toute décision utile à la sécurité.

Article – 8 **Autorisation d'accès pour les véhicules particuliers et professionnels**

L'entrée des voitures particulières, vélomoteurs et bicyclettes est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des véhicules funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- Des véhicules des personnes transportant des personnes à mobilité réduite ou celles pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pied sur présentation d'une autorisation délivrée par l'administration communale.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationneront que le temps strictement nécessaire moteur éteint. La circulation n'est autorisée que dans l'allée principale (allée des Châtaigniers), l'allée circulaire (allées des Hortensias, Iris, Kalenkoes, Mimosas) l'allée médiane (allées Tournesols et Violettes). L'accès aux allées parallèles se fait à pied.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

Les conducteurs de véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement à la commune et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

Article – 9 **Préparation des matériaux**

L'entrée et la sortie des matériaux s'effectueront par la porte du cimetière. Le sciage ou la taille des pierres destinées à la construction et à la réparation des monuments sont interdits dans le cimetière. L'employé communal n'y laissera entrer que des matériaux travaillés et prêts à être mis en place.

Article – 10 **Dépôt des matériaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, et autres objets ne pourra être effectué dans les allées et sépultures voisines. Les gravats, pierres, débris provenant des fouilles devront être enlevées au fur et à mesure par les entrepreneurs de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. La commune prendra toutes les mesures nécessaires afin que ces travaux soient réalisés avec le plus grand soin respect et régularité.

Article – 11 **Protection des travaux**

Les entrepreneurs ne pourront exécuter aucuns travaux les dimanches et jours fériés. En tout temps, ils devront suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et observer une attitude décente et respectueuse au moment du passage du convoi funéraire.
Les abords d'un chantier devront être tenus dans un état convenable. Toutes les dégradations occasionnées par les entrepreneurs au préjudice des familles ou de la commune seront immédiatement réparées par leurs soins et à leurs frais.

Article – 12 **Infractions**

Les infractions aux précédents articles seront constatées et feront l'objet d'un procès-verbal aux fins de poursuites légales.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 3 :
Inhumations

Article – 13 **Droit à sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due, sans distinction de culte, ni de croyance :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2) Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit dans une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès,
4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article – 14 **Inhumation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de la commune ou, en cas de mort violente, du Parquet en application des dispositions des articles R.2213-31 et R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.
Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Sauf le cas de circonstances exceptionnelles, les inhumations auront lieu tous les jours pendant les heures d'ouverture du cimetière, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
L'inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article – 15 **Ouverture de caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille et dûment habilité.
L'ouverture des caveaux sera effectuée 48 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix.

Article – 16 **Caveau provisoire**

Lorsqu'un cercueil aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être immédiatement isolée au moyen de dalles et scellée. Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article – 17 **Dimensions concessions**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ayant les dimensions suivantes :

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

- Terrain commun 5 ans :
    - Adultes : 2 m sur 1 m et 1,50 m de profondeur
    - Enfants : 1 m sur 0.50 m et 1,30 m de profondeur

- Concessions 15 ans :
    - 2 m sur 1 m et 1,50 m de profondeur. Un creusement supplémentaire de 0,50m pourra être effectué sur la demande de la famille.

- Concession 30 ans :
    - 2 m sur 1 m et 1,50 m de profondeur. Deux creusements supplémentaires de 0,50m pourront être effectués sur demande de la famille.

- Concession 50 ans :
    - Construction obligatoire de caveaux creusés et maçonnés.

Les entourages et pierre tumulaires des fosses ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions du terrain concédé indiquées ci-dessus.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm de la tête aux pieds. La pose d'une semelle de 20 cm autour du terrain concédé sur l'espace inter tombes est obligatoire.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 4 :
Concession

Article – 18 **Terrains**

Des terrains pour sépultures pourront être accordés par le Maire pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans renouvelable (article 13).

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Pour tenir compte de contraintes techniques, il est rappelé que pour les nouvelles parcelles de terrain concédées, la construction d'une fausse case est obligatoire pour toutes les concessions en pleine terre dès leurs acquisitions.

La construction d'une semelle de ciment reste obligatoire pour les concessions de 15, 30 et 50 ans.

Numérotation des emplacements : l'indication du carré et de la parcelle (exemple 5/613) doit être gravée sur le devant droit de la semelle.
En cas d'inhumation ou de renouvellement dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet d'une numérotation préalable, les travaux seront réalisés au moment de l'inhumation ou du renouvellement.

Article – 19 **Tarifs**

La demande de concession est faite en mairie par le postulant ou son mandataire.

La date d'effet de la concession sera celle de la date d'inhumation pour les personnes décédées.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, la date de départ de la nouvelle concession sera celle de l'expiration de la précédente.

Article – 20 **Sans ressources**

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.
Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 du Code général des collectivités territoriales n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

Article – 21 **Terrains gratuits**

Les personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandé de concession de terrain seront inhumées exclusivement dans des carrés communs. Aucune concession ne pourra être accordée sur les terrains gratuits.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article – 22 **Tombale en terrain gratuit**

Tout sépulture (concession ou terrain gratuit) peut recevoir une dalle, avec ou sans signe religieux ou admis par l'usage.
Sur les terrains gratuits, ces objets devront être enlevés après un délai de 5 ans.
L'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures ne devra avoir lieu que de 5 années en 5 années.

Article – 23 **Renouvellement**

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession : le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.
Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La ville de Yerres se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour les motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

La construction d'une semelle de ciment reste obligatoire pour les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans.
La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement de son prix auprès de la commune.

Sauf stipulation contraire, formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être mentionné sur le titre de concession.

Article – 24 **Droits attachés aux concessions**

Les concessions constituent un contrat relatif au mode d'utilisation du terrain communal. Ce ne sont pas des actes de vente. Une concession ne peut être vendue ou faire l'objet d'un acte de commerce quelconque avec les tiers. Le concessionnaire décédé transmet à ses héritiers les droits de jouissance de la concession, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture de famille du concessionnaire défunt. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Article – 25 **Inhumation dans un terrain concédé**

La concession est destinée à la sépulture du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants-droit. Toutefois, les concessionnaires ou successeurs, selon le titre de concession délivré initialement, peuvent l'utiliser pour toute personne à laquelle l'attachaient des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article – 26 **Construction d'un monument**

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer dans le bas de la construction, son nom et sa qualité, mais il devra se borner à ces seules indications. Les entreprises funéraires devront prévenir la commune de toute inhumation à venir, dès qu'elles en auront connaissance dans un délai de 36 heures. Les samedis, dimanches et jours fériés n'étant pas comptés dans ce délai.

Article – 27 **Acquisition d'une concession**

L'acquisition d'une concession ne peut être faite qu'à l'occasion d'une inhumation immédiate. L'acquisition d'une concession ne peut se faire par anticipation, sauf accord express de la commune. Dans ce cas, un caveau devra obligatoirement être construit dans un délai de 3 mois.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 5 :
Caveau provisoire

Article – 28 **Inhumations**

Les inhumations en caveau provisoire ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la commune. La faculté de déposer des corps dans le caveau provisoire ne pourra s'appliquer qu'aux possesseurs d'un titre de concession concernant la personne décédée.
Le caveau provisoire recevra les corps qui ne pourraient être inhumés, pour un motif de travaux non terminés, dans leur emplacement définitif, ou des reliquaires suite à des exhumations.
Dans la limite des cases disponibles, le caveau provisoire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire de leurs défunts, avant leur inhumation dans une concession ou leur transfert en dehors du cimetière communal. L'inhumation sera faite en présence du Commissaire de police, ainsi que la sortie du caveau provisoire, assimilée à une exhumation. Pour chaque dépôt dans le caveau provisoire, il sera perçu une taxe, fixée par délibération du Conseil Municipal : droit d'entrée, droit de sortie, et droit de séjour pour un cercueil ou un reliquaire.
La durée totale du séjour ne peut excéder 60 jours (sauf cas exceptionnel) et sera soumise aux règles suivantes :

- Pour une période de 48 heures : cercueil normal
- Au-delà de 48 heures : cercueil hermétique ou soins de conservation

Les corps qui, après 2 mois ne seraient pas enlevés par les familles, seront inhumés d'office en terrain commun, après un ultime avertissement adressé à la famille.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 6 :
Exhumations

Article – 29 **Dispositions générales**

L'exhumation d'un corps peut être autorisée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire. Cette autorisation est délivrée par la commune au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le concessionnaire, une autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit sera exigée. Le demandeur garantira la ville contre toutes réclamations qui pourraient intervenir sur la régularité de l'exhumation.
En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.
Les exhumations auront lieu en semaine avant 8h30.
Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne sera dérogé à cette règle que pour les exhumations ordonnées par autorité de justice. Les familles auront à s'acquitter des frais selon les tarifs en vigueur.
L'exhumation d'un corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation dans la même concession ou dans une autre concession située dans le même cimetière. Il ne pourra être procédé à l'ouverture du cercueil qu'après un délai de 5 ans écoulé. (art.R2213-42 du Code général des collectivités territoriales).

Article – 30 **Autorités**

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire, de son mandataire ou de son ayant-droit.
Le commissaire de police assistera aux opérations d'exhumation et de transports de corps afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Les services funéraires avertiront les autorités concernées par convocation. Le commissaire aura droit au paiement des vacations dans les conditions prévues par délibération municipale.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 7 :
Reprise des terrains

Article – 31 **Reprise des concessions non renouvelées**

A l'expiration de la période de 5 ans prévue pour les sépultures ordinaires, les terrains seront repris par la commune pour être occupés à nouveau.
Les terrains concédés pour 15 et 30 ans et qui n'auraient pas fait l'objet d'un renouvellement au cours des deux années suivant leur expiration, seront également repris par la commune.
Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.
A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers deviendront propriété de la commune. L'enlèvement sera opéré par les soins de l'autorité municipale.
Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire communal.

Article – 32 **Reprise de concession de plus de trente ans**

Toute concession perpétuelle ou centenaire en état d'abandon TRENTE ANS après l'acte de concession, et sans inhumation dans ce délai, donnera lieu à la procédure d'abandon suivant la loi du 4 août 1947 (article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales).

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 8 :
Conversions

Article – 33 **Conversions de concession**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme, le concessionnaire règlera le prix au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

La convention en une concession de moins longue durée ne peut être accordée.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 9 :
Rétrocessions

Article – 34 **Rétrocession à la commune**

Les concessionnaires pourront rétrocéder leur terrain à la ville aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession (sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture).
- Le terrain devra être rendu libre de tout corps, de construction, dûment comblé et nivelé,
- Les concessions centenaires pourront être rétrocédées, quelle que soit leur date d'acquisition,
- Les concessions trentenaires ne pourront l'être qu'au cours des 10 premières années du leur acquisition,
- Les concessions quinzenaires ne pourront l'être qu'au cours de 5 premières années.

Article 35 - **Indemnisation**

Il sera déduit pour droit d'occupation, toute année commencée comptant pour une année entière, que le terrain ait été occupé ou non.
Les terrains concédés devenus libres par suite d'exhumation et non rétrocédés à la ville, devront être entretenus en état de propreté par les concessionnaires. Les concessionnaires peuvent faire abandon de ce terrain à la ville, mais sans percevoir aucune indemnité de la part de cette dernière.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 10 :
Caveaux et monuments

Article – 36 **Constructions**

Des caveaux creusés et maçonnés peuvent être construits pour les concessions trentenaires et doivent l'être obligatoirement pour les concessions cinquantenaires. Ils peuvent être surmontés soit d'une pierre tombale, soit d'un édifice en verrerie, matériaux tendres (pierre, brique) matériaux durs (pierre dure de Bourgogne, granit, marbre, etc.)

Article – 37 **Caractéristiques**

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la commune par écrit, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (plans cotés),
- La construction des monuments ou chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'avec une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les monuments ou chapelles élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,50 m.
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvées, elles seraient déplacées mais en aucun cas remises en place par les services municipaux. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Tout caveau réalisé dans le carré T, situé allée des Tulipes et des Tournesols, sera relié au drainage suivant la notice technique annexée à ce document.

Article – 38 **Travaux**

Tout concessionnaire qui aura l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain devra prendre toutes dispositions utiles pour protéger les tombes voisines.
La commune surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causées aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article – 39 **Caveaux**

L'entrée de tous les caveaux doit être scellée solidement et doit pouvoir s'ouvrir et se fermer dans les limites du terrain, sans aucune anticipation sur les allées et concessions voisines.

Article – 40 **Dépôt**

La commune devra s'opposer à tout dépôt dans la case supérieure du caveau (vide sanitaire) si le fond de cette case se trouve à 1 m de la surface du sol.

Article – 41 **Etat des caveaux**

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

Les caveaux et monuments qui le surmontent doivent être entretenus en bon état par les familles sous leur responsabilité.
A défaut d'entretien et en cas de danger, le Maire prendra toute décision utile à la sécurité.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

TITRE 11 :
Espace cinéraire

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraire ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires présentées avec leur certificat de crémation concernant les cendres de toute personne crématisée.

Article 3 : les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées à Yerres alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune, mais ayant droit d'une case de columbarium déjà concédée,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorales de celle-ci.

Article 4 : les dimensions des cases sont :

- Largeur : 44 cm
- Profondeur : 23 cm
- Hauteur : 40 cm

Chaque case pourra recevoir suivant les dimensions de une à trois urnes au maximum.

Les familles devront veiller à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'administration du cimetière ne sera pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.
Par ailleurs, conformément à l'article R361-45 du Code des Communes, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur, d'une plaque portant l'identité du défunt conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès et ne pourront pas faire l'objet de réservation. Elles seront attribuées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu au versement d'une taxe.

Article 7 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

Article 8 : En cas de non renouvellement de la concession dans le délai légal de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les urnes cinéraires seront détruites. Il en sera de même pour les plaques. Un registre où seront relatées les opérations de reprise et de dispersions sera tenu par le service funéraire de la commune.

Article 9 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession qu'après autorisation spéciale du Maire.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le concessionnaire ou par son ayant-droit si celui-ci est décédé soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

La commune de Yerres reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 10 : L'identification des personnes inhumées se fera :

- au Columbarium par apposition sur des plaques normalisées de 30 cm par 30 cm,
- pour les cavurnes sur des plaques de 50 cm sur 50 cm,
- pour les columbariums « voilure » sur des plaques de 48 cm sur 35 cm.

La gravure sur les portes d'origine n'est plus autorisée.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
Le respect pour ce lieu de recueillement impose une certaine sobriété dans le choix personnel des ornements funéraires.

Article 11 : les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise funéraire choisie par le concessionnaire, sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 12 : les fleurs naturelles en pots ou en bouquet seront tolérées le jour du dépôt de l'urne ainsi qu'aux époques commémoratives.

Dans le but de maintenir une certaine équité, le fleurissement doit rester discret (soliflore) il est recommandé de ne déposer que quelques fleurs ou de très modestes bouquets afin de ne pas empiéter sur les cases avoisinantes.
Le dépôt de fleurs ou articles funéraires est strictement interdit sur le dessus et le devant des modules du columbarium.
Les fleurs fanées, artificielles et articles funéraires seront automatiquement retirés par le personnel communal sans préavis aux familles.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 13 : Conformément à l'article R 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement par un organisme dûment habilité en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies notamment à l'article 3, sur présentation du certificat de crémation.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.
Le paiement d'une redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Après dispersion des cendres au jardin du souvenir le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt pourront à la demande de la famille être gravés sur la stèle de la mémoire.

Ne seront autorisées que l'écriture arial ou lettre bâton sur une hauteur de 2 cm et de couleur or après demande préalable auprès de la municipalité.

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

Les faces de la stèle seront gravées du haut vers le bas sans dépasser les 30 cm du sol.

Article 14 : Tous ornements, éléments distinctifs de reconnaissance et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 15 : L'administration communale et la police municipale sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal rédigé par l'administration communale en 4 exemplaires qui seront adressés respectivement :

- au contrevenant (concessionnaires ou mandataire),
- au Secrétaire Générale de la Mairie, pour information,
- aux autorités de Police ou Judiciaire, dans le cas de poursuite,
- aux archives de la Mairie.

Le règlement sera publié au registre des arrêtés.
Il sera affiché à l'intérieur du cimetière et un exemplaire en sera toujours tenu à la disposition du public, au service des Affaires Funéraires en Mairie.

Fait à Yerres, le 18 octobre2022

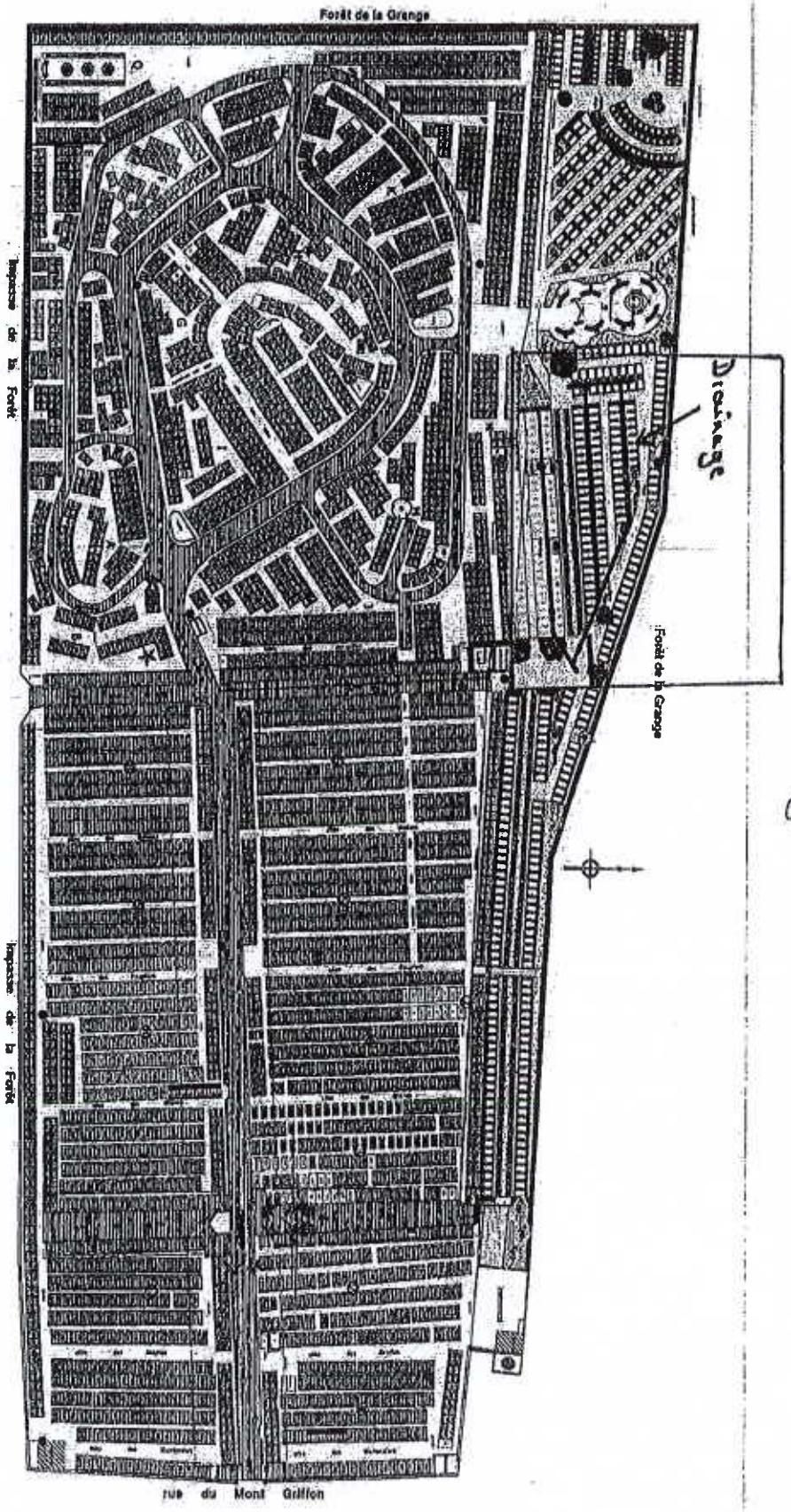


Le Maire,
Conseiller Départemental,

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

ANNEXE

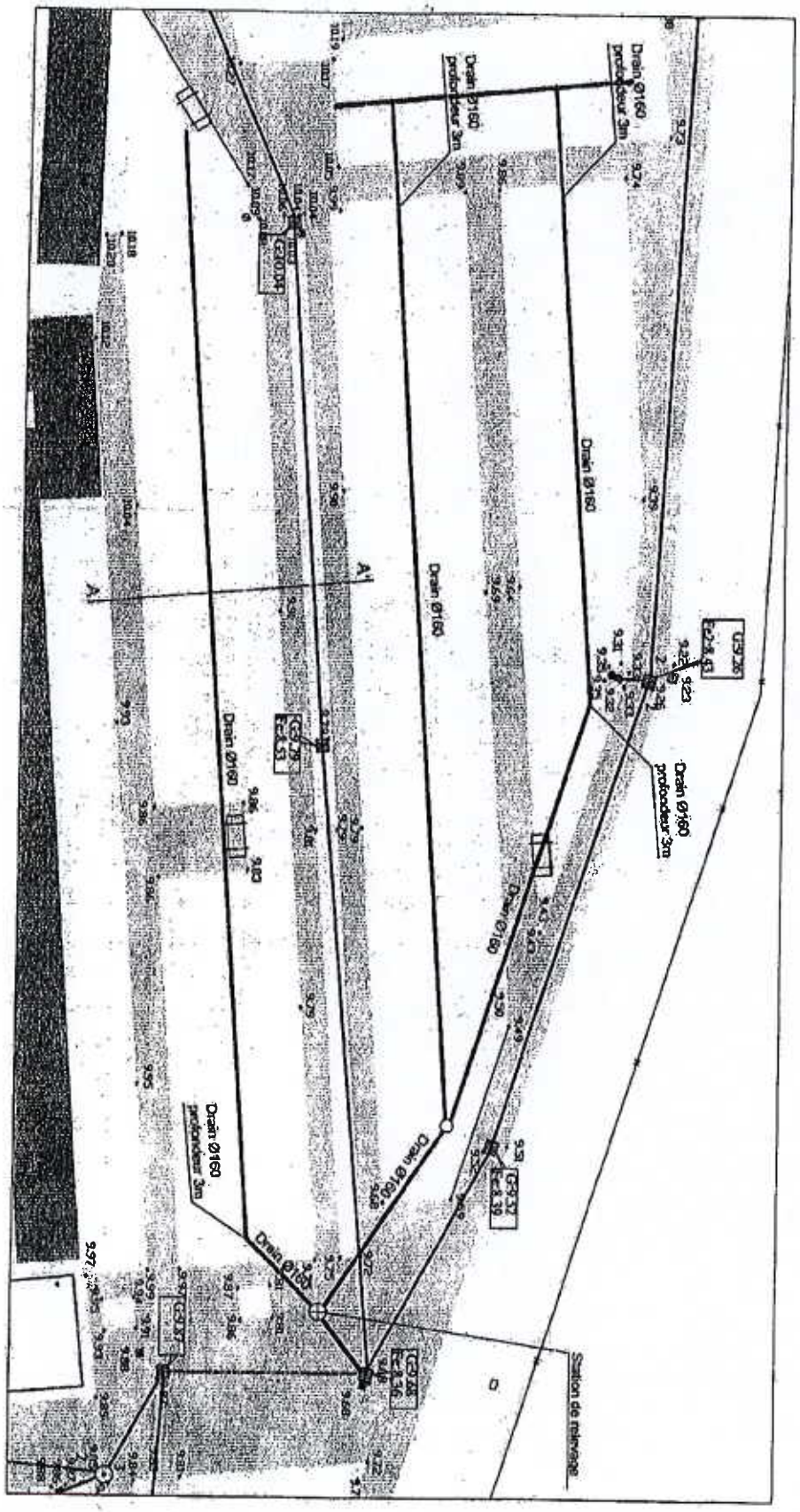


Plan de drainage

Plan 1

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

ANNEXE



Plan drainage cimetière

Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR

ANNEXE

Note technique sur le branchement des concessions sur le drainage du cimetière dans la zone de l'extension concernée (plan1)

Compte tenu de la présence possible d'eau dans le sol dans une partie de l'extension du cimetière, la ville a réalisé des travaux de drainage de la zone concernée, afin d'éviter l'entrée de l'eau dans les concessions (plan du drainage ci-joint).

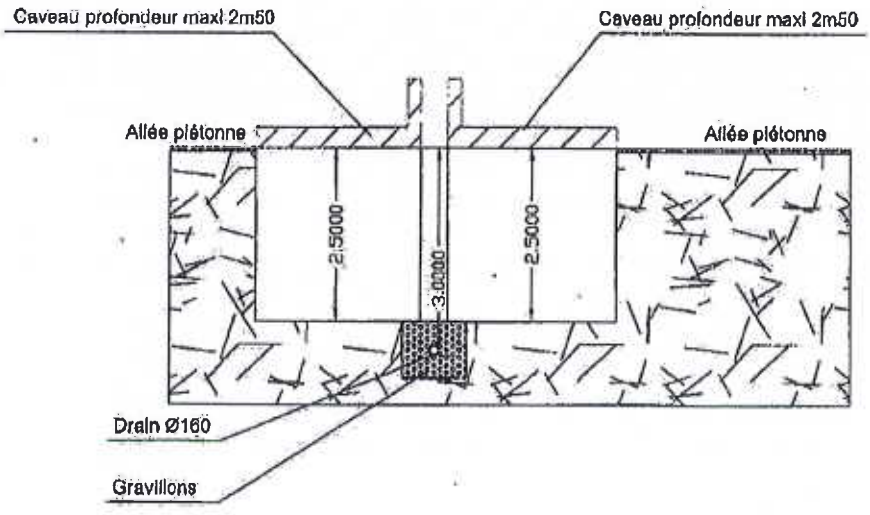
Le drainage a été réalisé à 3m de profondeur, au milieu des parcelles afin que chaque concession puisse y être raccordé.

Il s'agit d'un tuyau de diamètre 160, entouré d'un lit de gravillon, tel que présenté dans la coupe ci-dessous.

Il est par conséquent impératif que pour toute concession réalisée dans cette zone du cimetière :

- **Le fond du caveau soit percé d'un tuyau (diamètre minimum 60) allant dans la zone gravillonnaire entourant le drain. De cette façon l'eau qui pourrait éventuellement rentrer dans la concession pourra être évacuée dans le système de drainage mis en place.**

COUPE A-A'



Reçu en préfecture
le 25/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221025-lmc17132H1-AR